

# 1. Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois de janvier

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr le 24 février 2021.

## Pour qui<sup>1</sup> ?

- toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021 ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pris sur le fondement de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

## Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond soit :
  - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de janvier 2021 plafonnée à 10 000 € ;
  - ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite, par groupe d'entreprises, de 200 000 € d'aides versées au titre du fonds de solidarité pour les pertes de janvier ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en janvier 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en janvier 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019<sup>2</sup> ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de janvier 2021 par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;
- pour le calcul du chiffre d'affaires de janvier 2021, il n'est tenu compte ni des ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison, ni des ventes à emporter.

## Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 mars 2021.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-19 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-19 du décret.